МЕА.—
Lb 16346

L'ARREST DE LA COVRT DE PARLEMENT publié le dernier iour de Iuin dernier passé, touchant les Rebelles, & perturbateurs du repos & tráquillité des subiects du Roy.

A PARIS, M. D. LXII.

Chez Guillaume Morel imprimeur du Roy nostre Sire.

AVEC PRIVILEGE.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
,326

1562 fsa

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

LA COVRT a permis & permet à Guillaume Morel Imprimeur du Roy imprimer l'Arreſt ce iourdhuy par elle donné & publié par ceſte ville & faulx-bourgs, pour les cauſes y contenues, inhibant à tous autres la vente & impreſſion d'iceluy, ſans ſon congé & permiſſion, ſur peine d'amende arbitraire.

Faict en Parlemẽt le dernier iour de Iuin l'an mil cinq cens ſoixantedeux.

Collation eſt faicte.

DV TILLET.

54-2356

EXTRAICT DES REgiſtres de Parlement.

LA Court, les grãd Chambre du conſeil & Tournelle, aſsẽblées, ouïs les Gens du Roy en leurs concluſions, & le rapport de deux Cõſeillers du Roy en icelle, deputez pour aller deuers le Mareſchal de Briſſac, Lieutenant general & gouuerneur de ceſte ville: enſemble le Preuoſt des marchãs, & l'vn des Eſcheuins d'icelle ville: aiant veu les informations faictes

par deux Conſeillers dudict Seigneur en icelle, ſur les voleries, ſacagemens, ſacrileges & pillages d'Egliſes, aſſemblées & ports d'armes, en forme d'hoſtilité, en la ville & faulx-bourgs de Meaulx, Egliſes & monaſteres ſainct Pharon, & autres pluſieurs Egliſes du dioceſe, le vingtcinquieſme du preſent moys & autres iours ſubſequents:

DIT, que tous ceulx qui ſe trouuerront auoir pris les armes cõtre le Roy, pillé & ſaccagé les Egliſes & maiſons tãt de ladicte ville que autres, bourgs & villages, ſont declarez & les declare Rebelles & crimineux de leſe Maieſté diuine & humaine au premier chef, ennemis publics de Dieu, de la cou-

ronne de Frãce, & perturbateurs du repos & tranquillité des ſubiects du Roy. Et declare tous & chacuns leurs biẽs, meubles & immeubles, acquis & confiſquez au Roy. ET NEANTMOINS ſuyuãt les edicts & intentiõ d'iceulx cy deuant donnez & publiez en ladicte Court, par ordonnance de bonne memoire le feu Roy François premier de ce nom, a ordõné que tous ceulx qui ſeront trouuez ſaccageants & pillants leſdictes Egliſes & maiſõs, & ceulx qui ſuiuront & accompaigneront ceulx qui feront leſdicts pillages & ſaccagements, ſerõt deffiez, deffaicts, taillez & mis en pieces par le peuple, cõme abandonnez: ſans qu'ils en puiſſent eſtre aucunement te-

nus, ne pour ce pourſuiuis en iuſtice. Et ſera la preſente Ordonnance & Arreſt leu & publié à ſon de trompe & cri public par ceſte ville & faulx-bourgs, & autres villes & lieux que beſoing ſera, à ce que aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

Faict en Parlement, le dernier iour de Iuin, mil cinq cens ſoixante deux.

Et publié à ſon de trompe & cri public par ceſte ville & faulx-bourgs, le iour & an ſuſdicts.

Collation eſt faicte.

Ainſi ſigné

DV TILLET.

IMPRIME A PARIS,
PAR GVILLAVME MO-
REL IMPRIMEVR
DV ROY.

M. D. LXII.

96402:8

In the first
restoration,
think on my
and would I
it, how would
found them
I have all
them in a tr
given up to
lady at my

THE
NEWBERRY
LIBRARY